

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE DE LE LOUROUX

Nous, Maire de La Ville de Le LOUROUX

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants.

Vu la loi N°93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

Arrêtons :

ARTICLE 1/ COMPETENCES DU MAIRE

Le Maire est responsable du cimetière, et par délégation, les adjoints en charge de la réglementation municipale.

ARTICLE 2/ DROITS DES PERSONNES A UNE SEPULTURE

Ont le droit d'être inhumés dans le cimetière communal du LOUROUX :

- Les personnes décédées sur la commune quel que soit leur domicile.
- Les personnes domiciliées dans la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées.
- Les personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou ayant droit et ce quel que soit le lieu du décès.

ARTICLE 3/ OCTROI D'UNE CONCESSION

L'octroi d'une concession est subordonné au règlement préalable de la redevance en vigueur ce jour de la demande dont le montant est fixé par délibération du conseil communal du 06.02.2017.

	50 ans	30 ans	15 ans
Concession	200 €	150 €	80 €

Autorisation inscriptions sur plaque et gravure

ARTICLE 4/ IDENTIFICATION DES SEPULTURES

- Des inscriptions identifiant les personnes concernées seront permises ou gravées sur les croix ou les stèles, pierre tombales ou monuments funéraires.
- De même, les inscriptions existantes ne pourront être supprimées ou modifiées sans l'autorisation du Maire.
- Toute nouvelle inscription devra être soumise à son agrément.
- L'ayant droit héritier d'une sépulture pourra faire rajouter son nom à celui du concessionnaire, à la condition de fournir des pièces justificatives nécessaires.

ARTICLE 5/ DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'en informer la Mairie de Le Louroux.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la Ville de Le Louroux poursuivra les travaux d'offices et aux frais des contrevenants.

ARTICLE 6/ RENOUELEMENT DES CONCESSIONS

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Elle ne pourra pas être effectuée si aucun défunt ne se trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la ville à expiration.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et dans les 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La ville de Le Louroux pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la ville auront été exécutés.

ARTICLE 7/ RETROCESSION

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la ville une concession avant son échéance aux conditions suivantes.

Le ou les corps devront faire d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.

Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...).

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir.

Prix initial x 2/3 x nombres d'années restantes / durée initiale.

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considéré comme écoulée.

ARTICLE 8/ DEMANDE D'EXHUMATION

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (Exemple : attestation du cimetière d'une autre commune).

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

ARTICLE 9/ REDUCTION DE CORPS

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée, si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droits (livret de famille par exemple...)

ARTICLE 10/ COMPORTEMENT DES PERSONNES PENETRANT DANS LE CIMETIERE COMMUNAL

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographie ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui, par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le personnel du cimetière.

ARTICLE 11/ VOL AU PREJUDICE DES FAMILLES

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur :

Le présent règlement rentre en vigueur le **15 février 2017**.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel du cimetière et les contrevenants poursuivis.

Fait le 15 février 2017

Le Maire,



Eric DENIAU